



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

De : **Florence EDOUARD**, Coordinatrice Générale de l'ONAG,  
florence.edouard2@gmail.com,  
+ 594 694 262 277,

**Alexis TIOUKA**, Expert en droits humains et droits autochtones,  
alexis.tiouka@gmail.com,  
+ 594 694 298 236,

et

**Karine RINALDI**, Docteur en droit international, experte en droits des peuples autochtones,  
karine\_rinaldi@yahoo.fr,  
+ 506 8708 7734

Pour : **Comité des droits de l'homme**  
8-14 Avenue de la Paix  
CH 1211 Geneva 10  
Switzerland  
Attention: Kate Fox/Sindu Thodiyil

Objet : Présentation d'un rapport alternatif au rapport présenté par la France (114<sup>ème</sup> session)

Commune de Awala Yalimapo (Guyane)  
Vendredi 5 juin 2015

Honorables membres du Comité des droits de l'homme,

C'est en vue de la 114<sup>ème</sup> session du Comité – au cours de laquelle sera examiné le cinquième rapport périodique de la France –, que nous souhaitons soumettre à votre considération le présent rapport alternatif qui se concentre sur la situation des peuples autochtones de Guyane.

En effet, la législation française et les pratiques des institutions sont contraires aux droits inhérents des peuples autochtones. Nous détaillons ci-dessous les différentes violations au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, commises par l'État Français au préjudice des peuples autochtones, en espérant que votre honorable Comité pourra attirer l'attention de l'État partie sur ce sujet fondamental.

En vous remerciant de l'attention portée à cette communication, veuillez croire, honorables membres du Comité, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Karine Rinaldi

Florence Edouard

Alexis Tiouka



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

<b>1. Présentation des peuples autochtones et des peuples tribaux (<i>Bushinengue</i> ou <i>Noirs-Marrons</i>) de Guyane</b> .....	3
<b>1.1 Présence de ces peuples sur le territoire guyanais</b> .....	3
<b>1.2 Zones de droits d'usage collectifs, concessions et cessions sur le territoire guyanais</b> .....	6
<b>2. Violations du Pacte au préjudice des peuples autochtones et des peuples tribaux (<i>Bushinengue</i> ou <i>Noirs-Marrons</i>) de Guyane</b> .....	9
<b>2.1 La discrimination structurelle de ces peuples comme question transversale (articles 2, 14, 26 et 27)</b> .....	9
2.1.1 La discrimination résultant d'un traitement identique de situations différentes .....	9
2.1.1.1 La question de l'existence de minorités .....	9
2.1.1.2 Une interprétation erronée des principes d'égalité et de non-discrimination .....	12
2.1.1.3 Le refus de reconnaître des droits <i>différenciés</i> inhérents .....	14
2.1.2 La question particulière de la discrimination en raison de la non reconnaissance du droit coutumier de propriété collective .....	16
<b>2.2 Violations spécifiques</b> .....	17
2.2.1 Non reconnaissance du droit au territoire traditionnel (articles 1, 12 et 27) .....	17
2.2.1.1 Reconnaissance de droits d'usages mais déni du droit de propriété .....	17
2.2.1.2 La question particulière du Parc Amazonien de Guyane .....	20
2.2.2 Atteintes au droit à l'enseignement dans sa langue et en relation avec sa culture (articles 24 et 27) .....	20
2.2.3 Atteintes au droit à la santé (articles 26 et 27) .....	22
2.2.4 Atteintes au droit à la personnalité juridique (articles 16, 24 et 27) .....	24
2.2.5 Atteintes à la liberté de circulation (article 12) .....	24
<b>3. Recommandations à l'État français</b> .....	25



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

### 1. Présentation des peuples autochtones et des peuples tribaux (*Bushinengue* ou *Noirs-Marrons*) de Guyane

#### 1.1 Présence de ces peuples sur le territoire guyanais

La Guyane, située en Amérique du Sud, est une région ainsi qu'un département d'outre-mer français. Elle est bordée à l'ouest par le Suriname, au sud et à l'est par le Brésil et au nord par l'océan Atlantique. Sa population est concentrée à 80 % dans le nord, le long des 320 km de bande côtière ; l'arrière-pays (90 % du territoire) est couvert de forêts équatoriales denses et n'est accessible qu'en avion ou par les fleuves en bateau<sup>1</sup>. À l'intérieur, la « population est établie principalement dans les villages situés le long des deux fleuves principaux, l'Oyapock à l'est et le Maroni à l'ouest »<sup>2</sup>.

Avant la période coloniale, la Guyane était peuplée par différents groupes autochtones dont la population était estimée à 30 000 personnes<sup>3</sup>. Actuellement, il n'existe pas de recensement officiel des peuples autochtones et tribaux de Guyane (les peuples *tribaux* sont appelés en Guyane *communautés locales*, *Noirs-marrons* ou *Bushinengue*), puisque la France refuse toujours de réaliser des statistiques ethniques (elle affirme pourtant qu'en Guyane, « les Amérindiens ne représentent que 5 % de la population »<sup>4</sup>). En conséquence, les chiffres varient. Selon certaines sources, les intégrants de peuples autochtones sont estimés à environ 10 000 personnes<sup>5</sup>. Selon d'autres sources, les peuples autochtones représenteraient de 3500 à 7000 personnes, et les peuples tribaux représenteraient environ 4000 personnes<sup>6</sup>. Par ailleurs, Monsieur Tiouka indiquait en 2002 que le « nombre d'Autochtones vivant en Guyane est actuellement estimé à quinze mille, selon les chiffres de la Fédération des Organisations Autochtones de Guyane »<sup>7</sup>. Selon d'autres sources de 2010, qui indiquent également qu'il « est en effet très difficile d'obtenir des chiffres officiels précis compte tenu de l'impossibilité constitutionnelle de procéder à des recensements sur la base du critère ethnique », les « estimations portant sur le nombre d'Amérindiens de Guyane varient aujourd'hui entre 9000 et 12000 individus »<sup>8</sup>.

De nos jours, sept principaux peuples autochtones sont présents sur le territoire guyanais et s'auto-identifient comme tels, en vertu du droit fondamental à l'auto-identification<sup>9</sup> : Lokono, Pahikweneh, Teko, Téléuyu (dit Kali'na), Wayampi, Wayana et Apalaï.

<sup>1</sup> Cfr. *Amérindiens de Guyane*. GITPA (Groupe International de Travail pour les Peuples Autochtones), disponible sur <http://www.gitpa.org/Peuple%20GITPA%20500/gitpa500-2-GUYANEfiche.pdf>.

<sup>2</sup> TIOUKA, Alexis. « Droits collectifs des peuples autochtones : le cas des Amérindiens de Guyane française », dans I. Schulte-Tenckhoff, *Altérité et droit, contributions à l'étude du rapport entre droit et culture*, Coll. « Droits, territoires, cultures » n° 2, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 241-262.

<sup>3</sup> Cfr. Projet de recherche de Stéphanie Guyon, SOGIP, <http://www.sogip.ehess.fr/spip.php?rubrique43#>.

<sup>4</sup> Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte. Cinquième rapport périodique des États parties. France. CCPR/C/FRA/5, du 31 janvier 2013, § 59.

<sup>5</sup> Cfr. Projet de recherche de Stéphanie Guyon, SOGIP, <http://www.sogip.ehess.fr/spip.php?rubrique43#>.

<sup>6</sup> Cfr. *El Mundo Indígena 2014*, IWGIA, Copenhague, 2014. 624 p., spéc. p. 151.

<sup>7</sup> TIOUKA, Alexis. « Droits collectifs des peuples autochtones : le cas des Amérindiens de Guyane française », *op. cit.*, pp. 241-262.

<sup>8</sup> *Mémento sur la situation des Peuples autochtones de Guyane française*, Association Oka'mag – mis à jours en 2010, 18 p., spéc. p. 3.

<sup>9</sup> Principe fondamental reconnu aussi bien par le Rapporteur des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/2002/97, § 100), que le Comité consultatif sur la Convention cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe (ACFC/INF/OP/I(2003)003, § 9), la Convention n° 169 de l'O.I.T. concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée à Genève le 27 juin 1989, ou encore la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (§§ 9 et 33).



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

À côté des peuples autochtones, des peuples dits *Noirs-marrons* ou *Bushinengue* sont aussi présents en Guyane. Nous faisons référence ici aux peuples dits *tribaux* en droit international. En effet, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) distingue les peuples indigènes (*autochtones*) des peuples *tribaux*<sup>10</sup>, même si cette distinction terminologique est le résultat de pressions exercées par certains États nouvellement indépendants qui, soulevant que toute la population sur leur territoire est autochtone de la région, et « craignant pour leur unité nationale relativement neuve », auraient « imposé le qualificatif de tribal afin de récuser celui de indigène, dans la mesure où celui-ci, dans sa dimension historique, pouvait fonder des revendications séparatistes. En fait, les groupes visés constitueraient bien des autochtones », et il s'agit donc d'une différence terminologique qui possède « un caractère largement artificiel »<sup>11</sup>. Les organes du système interaméricain de protection des droits de l'homme ont repris cette terminologie, notamment concernant les Ndjuka ou Saramaka, dont les peuples ont été divisés par la frontière entre le Suriname et la Guyane. Malgré cette différenciation, les peuples dits *tribaux* partagent avec les peuples autochtones tous les éléments de définition, sauf celui de l'antériorité d'occupation d'un territoire avant une colonisation. Ils bénéficient ainsi en droit international des mêmes droits différenciés que les peuples autochtones – et notamment le droit au territoire traditionnel, puisque les liens entre une communauté autochtone et son territoire sont similaires à ceux qui existent entre une communauté dite *tribale* et son territoire<sup>12</sup> –, et ces deux réalités requièrent certaines mesures spéciales de protection qui garantissent le plein exercice de leurs droits conformément à leurs traditions et coutumes<sup>13</sup>. En Guyane, il s'agit des peuples Aluku, Ndjuka, Paramaka, Saramaka, dont les ancêtres étaient des esclaves africains emmenés de force dans la région pendant la colonisation européenne au 17<sup>ème</sup> siècle, et qui ont fui les plantations de Guyane hollandaise et se sont réfugiés en forêt ; certains se sont installés en Guyane au cours des 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> siècles.

Du point de vue territorial, on distingue généralement en Guyane les peuples autochtones du littoral (Kali'na, Lokono et Pahikweneh, en violet, bleu et vert foncé sur la carte ci-dessous) de ceux de l'intérieur (Wayana et Apalaï, Teko et Wayampi, en orange, jaune et vert clair). Les peuples dits *Noirs-marrons* ou *Bushinengue* (en gris sur la carte) sont installés le long de la frontière avec le Suriname. Quelle que soit la zone géographique dans laquelle ils vivent, ces peuples ont maintenu un mode de vie basé sur des activités de subsistance : chasse, pêche et agriculture. Ceux qui vivent dans les zones côtières ont été particulièrement occidentalisés, mais ils maintiennent des liens étroits avec leur culture d'origine<sup>14</sup>.

<sup>10</sup> Les peuples tribaux se « distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et [...] sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leurs sont propres » : Convention n° 169 de l'O.I.T. concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée à Genève le 27 juin 1989, article 1.a.

<sup>11</sup> ROULAND, Norbert, PIERRE-CAPS, Stéphane et POUMAREDE, Jacques. *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Paris : Presses Universitaires de France, 1996, 581 p, spéc. pp. 432 et 442.

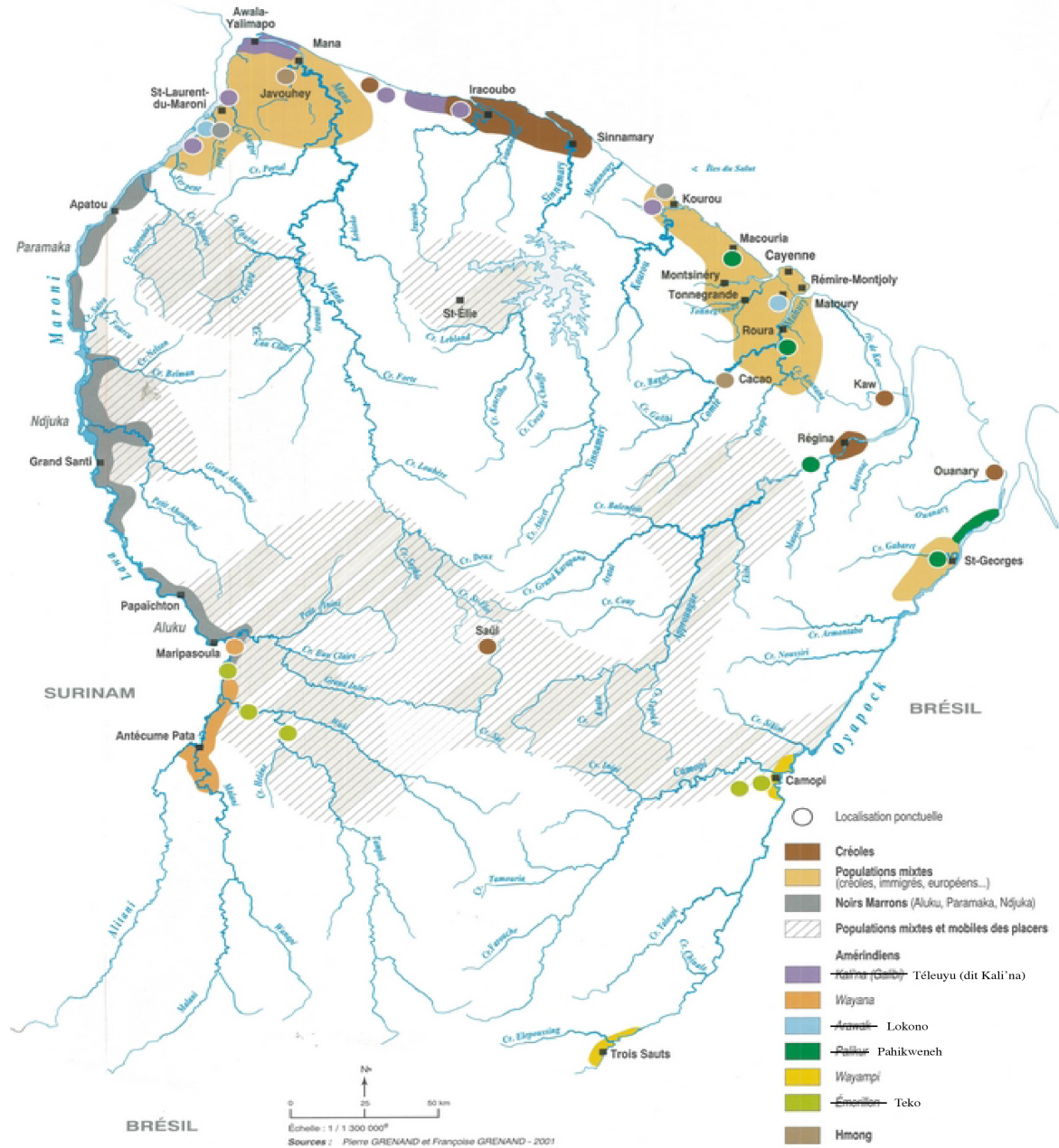
<sup>12</sup> Cour IADH, arrêt du 15 juin 2005, *Communauté Moiwana c. Suriname*, Série C, n° 124, § 131.

<sup>13</sup> Comme l'explique Monsieur Rodríguez-Piñero, la raison de l'inclusion du terme tribal tient à la volonté d'apporter une protection à des groupes particulièrement vulnérables face à la société dominante. En effet, face aux arguments de plusieurs gouvernements selon lesquels *tous sont autochtones sur leurs territoires*, la volonté de l'O.I.T. a été celle de prêter une attention particulière aux sociétés traditionnelles qui continuent de vivre selon des modes de vie traditionnels : RODRIGUEZ-PIÑERO ROYO, Luis. *Indigenous Peoples, Postcolonialism, and International Law. The ILO Regime*, Oxford : Oxford University Press, 2005, 410 p., spéc. pp. 160 et 161.

<sup>14</sup> Cfr. *El Mundo Indígena 2014*, op. cit., p. 151.



# ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG



Source : Pierre Grenand et Françoise Grenand – 2001  
(Modifications des noms des peuples apportées par les auteurs de ce rapport)



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

La Guyane a été transformée de colonie à département français d'outre-mer par la loi de départementalisation de 1946. Les peuples autochtones et tribaux de Guyane « se sont vu imposer au moment de la 'départementalisation' une citoyenneté légale, pensée à l'intérieur du modèle français de la citoyenneté et de la Nation qui reconnaît l'individu mais ignore l'appartenance au groupe »<sup>15</sup>. Les années 1964 et 1969 « sont des jalons cruciaux pour les peuples amérindiens et marrons de Guyane française puisqu'elles marquent une étape dans leur assimilation à la société française. En effet, à partir de ces années, la France a mené une campagne de 'francisation' des communautés autochtones »<sup>16</sup>. Le territoire guyanais fut réorganisé en 1969 avec la création de communes dans l'ancien *Territoire de l'Inini* (vaste territoire englobant tout le pays sauf la bande côtière, peuplé pour l'essentiel par les peuples tribaux et trois peuples autochtones de Guyane : Wayana, Wayampi et Teko). La création du département de la Guyane a donc entraîné la disparition du *Territoire de l'Inini*, « ce qui ouvrait l'ensemble du territoire à un système administratif unique »<sup>17</sup>. La politique de « francisation », conduite d'une « manière autoritaire par l'administration », s'est « notamment traduite par la scolarisation généralisée des enfants dans le cadre d'internats gérés par le clergé catholique (les 'homes'), et par le rassemblement des villages, autrefois organisés sur une base monofamiliale, en gros regroupements plurifamiliaux à proximité des bourgs créoles »<sup>18</sup>.

### 1.2 Zones de droits d'usage collectifs, concessions et cessions sur le territoire guyanais

Un décret publié le 14 avril 1987 reconnaissait aux « communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leur subsistance de la forêt » la possibilité de se voir attribuer des Zones de Droits d'Usage Collectifs (ZDUC) sur les espaces qu'elles occupent « pour la pratique de la chasse, de la pêche et d'une manière générale pour l'exercice de toute activité nécessaire à la subsistance de ces communautés ». Le décret prévoyait également la possibilité de se faire concéder ou céder collectivement des terres domaniales, destinées à la création ou au développement des villages.

Le 9 mars 1992, la première Zone de Droits d'Usage Collectifs était attribuée ; « [d]epuis plus de vingt cinq ans, quinze ZDUC, neuf concessions et trois cessions collectives ont été créées par arrêtés préfectoraux », sur des zones qui couvrent 8 % de la superficie de la Région Guyane<sup>19</sup>. L'étude conduite en 2013 par l'Observatoire hommes milieux (OHM) Oyapock, du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), dressant un inventaire des 15 Zones de droits d'usage collectifs, 9 concessions et 3 cessions actuellement octroyées, observe que « certains villages ne bénéficient ni de ZDUC ni de concession. C'est les cas des Kali'na des communes de Mana et d'Iracoubo, des Palikur de Régina et de Saint-Georges de l'Oyapock. Concernant les Noirs-Marrons, seuls les Ndjuka de Saint-Jean et les Aluku de Maripasoula possèdent une ZDUC »<sup>20</sup>.

<sup>15</sup> COLLOMB, Gérard. « Une 'citoyenneté' kali'na ? Constructions citoyennes, affirmations identitaires, jeux de niveau en Guyane française », *Citizenship Studies*, Vol. 15, No. 8, Décembre 2011, pp. 981 à 991, spéc. p. 981.

<sup>16</sup> *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*. Damien DAVY et Geoffroy FILOCHE (Dir.). Cayenne, 2014, 166 p, spéc. p. 17.

<sup>17</sup> *Mémento sur la situation des Peuples autochtones de Guyane française*, op. cit., p. 6.

<sup>18</sup> COLLOMB, Gérard. « Une 'citoyenneté' kali'na ? Constructions citoyennes, affirmations identitaires, jeux de niveau en Guyane française », op. cit., p. 983.

<sup>19</sup> Cfr. *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*, op. cit., pp. 13 et 23.

<sup>20</sup> *Ibidem*, p. 72.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

En outre, plusieurs critiques sont adressées à ce système. Sans compter que la mise en application du décret reste soumise à l'accord des communes sur le territoire desquelles se trouvent les terres demandées, et qu'il suffit du veto des élus locaux dans la commission d'attribution foncière pour refuser d'accorder ce droit d'usage (il n'existe par exemple que trois cessions, « partout ailleurs les élus locaux s'y sont opposés »<sup>21</sup>), il existe des incohérences entre les arrêtés et la réglementation, et entre les arrêtés eux-mêmes (par exemple, l'arrêté 1262 au bénéfice de l'association Ndjuka mentionne dans son article 6 « l'habitat des Amérindiens »). Par ailleurs, certains arrêtés fixent des restrictions aux activités ne figurant pas dans d'autres arrêtés. Les formulations qu'emploient ces arrêtés, marquant une forme de condescendance, sont dépassées. En outre, la notion de subsistance est plus large que la simple chasse, pêche et cueillette, pourtant, en général, ces arrêtés enferment cette notion dans ces trois activités, ou bien la notion de subsistance est variable en fonction de l'autorité qui prend l'arrêté ou en fonction du contexte. D'autre part, le mode de gestion (communauté ou bien Office National des forêts) n'est pas clair. La nature juridique d'une *communauté* n'est pas définie. Finalement, il existe des flous sur les statuts de ces zones<sup>22</sup>.

Ainsi, comme cela sera développé dans la partie concernant la violation du droit au territoire traditionnel, « on est encore loin d'une véritable reconnaissance des droits des peuples autochtones par l'Etat français »<sup>23</sup>. Les peuples autochtones et tribaux exigent pourtant de détenir et d'exercer un pouvoir de décision sur leur propre destin, conformément à leurs droits fondamentaux.

---

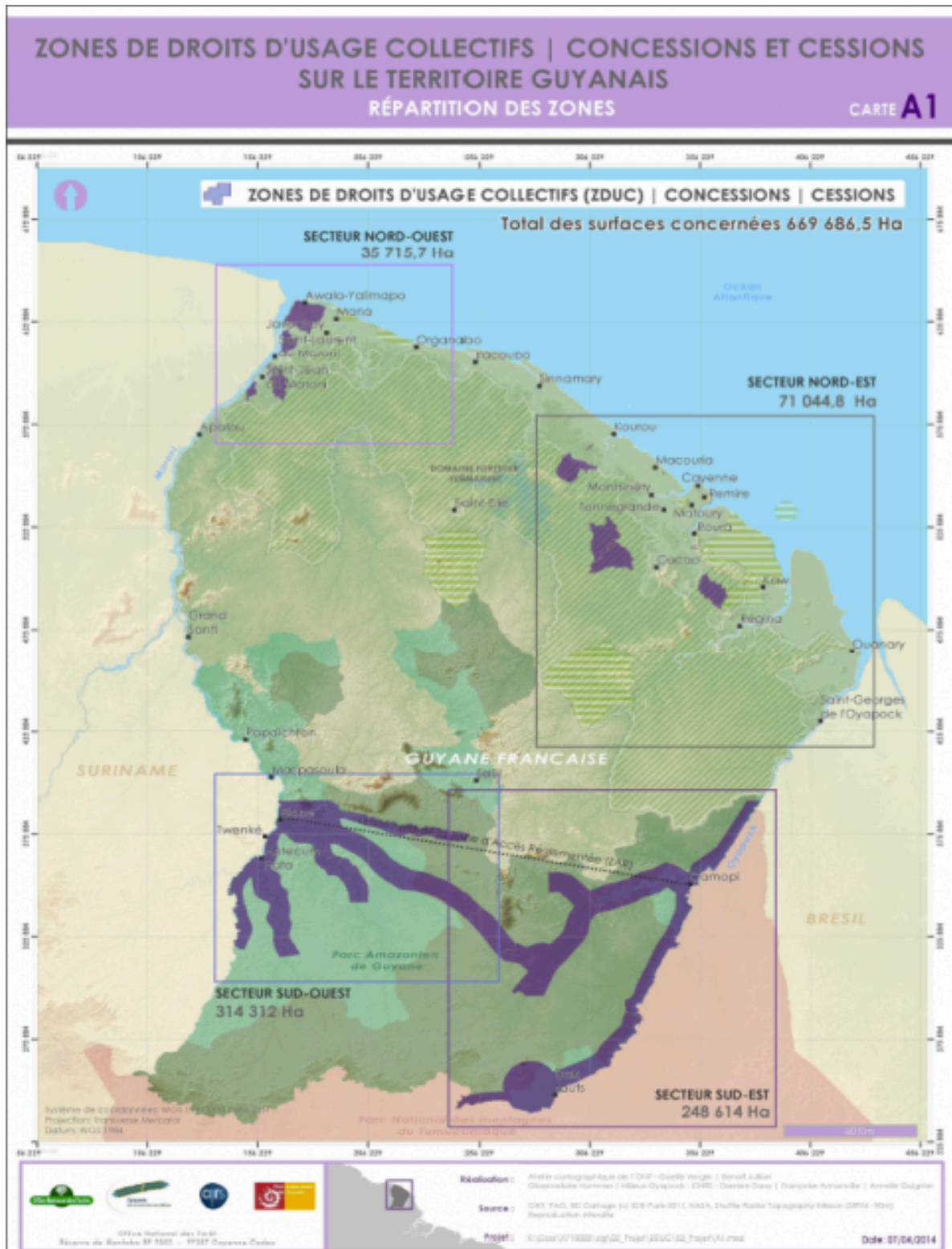
<sup>21</sup> Projet de recherche de Stéphanie Guyon, SOGIP, <http://www.sogip.ehess.fr/spip.php?rubrique43#>.

<sup>22</sup> Cfr. TRITSCH, Isabelle, 2013, Dynamiques territoriales et revendications identitaires des Amérindiens wayãpi et teko de la commune de Camopi (Guyane française), thèse de géographie, université des Antilles-Guyane, 438 p, spéc. p. 261. [En ligne], disponible sur <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00831619/document>.

<sup>23</sup> TIOUKA, Alexis. « Droits collectifs des peuples autochtones : le cas des Amérindiens de Guyane française », *op. cit.*, pp. 241-262.



# ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG



Source : Davy Damien et Filoche Geoffroy, 2014.  
« Un atlas des Zones de droits d'usage collectifs en Guyane », Confins [En ligne], <http://confins.revues.org/9688>.





## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

### **2. Violations du Pacte au préjudice des peuples autochtones et des peuples tribaux (*Bushinengue* ou *Noirs-Marrons*) de Guyane**

#### **2.1 La discrimination structurelle de ces peuples comme question transversale (articles 2, 14, 26 et 27)**

En Guyane, le traitement identique qui est réservé à ces peuples par rapport aux non autochtones implique, finalement, une discrimination des peuples autochtones et tribaux (2.1.1). Une attention particulière méritera d'être portée sur la question spécifique de la discrimination qui résulte de l'absence de reconnaissance du droit coutumier au territoire traditionnel (2.1.2).

##### **2.1.1 La discrimination résultant d'un traitement identique de situations différentes**

Il n'existerait pas de minorités sur le territoire français ; la France admet tout de même l'existence de peuples autochtones – notamment en Guyane –, refusant cependant d'établir des statistiques ethniques (2.1.1.1). En raison d'une interprétation erronée des principes d'égalité et de non-discrimination (2.1.1.2), l'État refuse de reconnaître aux peuples autochtones et tribaux leurs droits *différenciés* inhérents (2.1.1.3).

###### **2.1.1.1 La question de l'existence de minorités**

Alors qu'il est clair pour le Comité des droits de l'homme que l'existence de minorités dans les États parties ne dépend pas de leur reconnaissance par les autorités – « [l']existence dans un État partie donné d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne doit être tributaire d'une décision de celui-ci, mais doit être établie à l'aide de critères objectifs »<sup>24</sup> –, la France continue d'affirmer qu'elle ne reconnaît pas l'existence de minorités sur son territoire. Dans ses premiers rapports au Comité, l'État partie affirmait déjà que

L'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 proclame que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Puisque les principes fondamentaux du droit public interdisent les distinctions entre citoyens en fonction de leur origine, de leur race ou de leur religion, la France est un pays où il n'y a pas de minorité et l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République<sup>25</sup>.

Elle réitère dans son cinquième rapport périodique qu'elle « ne reconnaît pas en son sein l'existence de minorités »<sup>26</sup>, car une telle reconnaissance impliquerait des « subdivisions au sein du peuple français » ; méconnaissant le principe d'auto-identification, la France affirme que cette position « répond[rait] philosophiquement à une volonté des pouvoirs constituants de laisser à chaque citoyen la liberté fondamentale individuelle de choisir de se définir – ou de ne pas se définir – par rapport à une culture, à une religion ou à une langue particulières et non d'y

<sup>24</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n.° 23, CCPR/C/21/Rev.1/Add.5 du 26 avril 1994, § 5.2.

<sup>25</sup> Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Troisièmes rapports périodiques que les États parties devaient présenter en 1992. Additif. FRANCE. CCPR/C/76/Add.7, du 15 mai 1997, § 394.

<sup>26</sup> Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte. Cinquième rapport périodique des États parties. France. CCPR/C/FRA/5, du 31 janvier 2013, § 23.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

être automatiquement inclus en raison de critères préalablement arrêtés et impliquant l'appartenance à un groupe »<sup>27</sup>.

À ce propos, il convient de souligner que, puisque la France parle de la « liberté fondamentale individuelle de choisir de se définir », elle devrait accepter d'inclure, par exemple dans les recensements de populations, le droit fondamental à l'auto-identification. En ce sens, au travers de ce principe, il ne s'agit pas d'être « automatiquement inclus » dans une catégorie, sinon de pouvoir exprimer son sentiment d'appartenance à tel ou tel groupe. Ce droit à l'auto-identification se base sur la définition que fait un individu de sa propre identité face à la société. C'est donc un critère subjectif qui attribue une importance fondamentale au fait pour une personne d'avoir la possibilité de s'identifier comme appartenant, en l'espèce, à un peuple autochtone ou tribal<sup>28</sup>.

L'État rappelle que le Conseil constitutionnel a « jugé que la mention 'le peuple corse, composante du peuple français' était contraire à la Constitution, laquelle ne reconnaît que le peuple français, dans distinction d'origine, de race ou de religion (Décision n° 91-290 DC du 09 mai 1991) »<sup>29</sup>. De même, le Conseil d'Etat estime que la Convention cadre pour la protection des minorités nationales est « contraire au principe constitutionnel d'indivisibilité de la République, lequel ne reconnaît que le peuple français composé de tous les citoyens français 'sans distinction d'origine, de race ou de religion' »<sup>30</sup>.

Déjà dans ses Observations Finales de 1997, le Comité des droits de l'homme indiquait qu'il ne pouvait « faire sienne l'affirmation selon laquelle la France est un pays où il n'y a pas de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques », et rappelait « que le simple fait que des droits égaux sont accordés à tous les individus et que tous les individus sont égaux devant la loi n'exclut pas qu'il existe en fait des minorités dans un pays »<sup>31</sup>. Dans ses dernières Observations Finales, le Comité des droits de l'homme demandait à nouveau à la France de « réexaminer sa position concernant la reconnaissance officielle des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques »<sup>32</sup>.

La position française à cet égard n'a toujours pas changée. Cependant, la France reconnaît l'existence de peuples autochtones sur son territoire, notamment en Guyane où elle estime qu'ils représentent 5 % de la population<sup>33</sup>. Il est curieux de constater cet élément alors que l'État refuse d'établir des statistiques ethniques.

En effet, alors que dans ses dernières observations finales, le Comité notait déjà que l'absence de données statistiques « peut masquer des discriminations de facto et constituer un obstacle à la conception de politiques publiques appropriées et efficaces pour lutter contre toutes les formes de discrimination raciale et religieuse », raison pour laquelle il demandait à la France de

<sup>27</sup> *Ibidem*, § 25.

<sup>28</sup> Cfr. OIT, Programme pour la promotion de la Convention n° 169 (PRO 169). *Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique : un guide sur la Convention 169 de l'O.I.T.*, Genève, 2009, 200 p., spéc. p. 10.

<sup>29</sup> Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte. Cinquième rapport périodique des États parties. France. CCPR/C/FRA/5, du 31 janvier 2013, § 28.

<sup>30</sup> *Ibidem*, § 30.

<sup>31</sup> Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. France. CCPR/C/79/Add.80, du 4 août 1997, § 24.

<sup>32</sup> Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. France. CCPR/C/FRA/CO/4, du 31 juillet 2008, § 11.

<sup>33</sup> Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte. Cinquième rapport périodique des États parties. France. CCPR/C/FRA/5, du 31 janvier 2013, § 59.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

« recueillir et communiquer des données statistiques adéquates, ventilées par origine raciale, ethnique et nationale, de façon à [...] satisfaire aux conditions énoncées dans les directives du Comité concernant l'établissement des rapports »<sup>34</sup>, aucun changement ne s'observe dans la position française. L'État indiquait dans ses *Renseignements communiqués par la France sur la suite donnée aux observations finales du Comité des droits de l'homme* que « la collecte de telles données ne serait pas conforme à la Constitution française [...] L'État ne saurait donc produire des statistiques ventilées par origine ethnique ou raciale »<sup>35</sup>. La France indique que

le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la Constitution des dispositions de la loi du 20 novembre 2007 relative à l'immigration (article 63) relatives à la conduite d'études portant sur la mesure de la diversité des origines des personnes, estimant que « si les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration peuvent porter sur des données objectives, ils ne sauraient, sans méconnaître le principe énoncé par l'article 1er de la Constitution, reposer sur l'origine ethnique ou la race » (DC n° 2007-557, 15 novembre 2007)<sup>36</sup>.

Ainsi, la législation française proscriit

la collecte des « données à caractère personnel qui font apparaître, directement et indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou l'appartenance syndicale des personnes (...) » (article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, telle que modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel)<sup>37</sup>.

Selon l'interprétation française, la « publication de données brutes dans ce domaine [serait] regardée comme présentant le risque de renforcer les stéréotypes et les antagonismes, au détriment d'une véritable égalité des chances pour tous »<sup>38</sup>.

Cette position est réitérée dans le cinquième rapport périodique<sup>39</sup>, dans lequel l'État précise que la dernière réflexion sur le sujet a été menée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme, qui a rendu le 22 mars 2012 un avis sur les statistiques ethniques : la « Commission s'est prononcée en défaveur de l'autorisation de statistiques par 'ethnie', mais a souhaité que 'soient mis en place des outils quantitatifs permettant d'améliorer la mise en œuvre du droit de la non discrimination' »<sup>40</sup>.

Cette même préoccupation quant à la non reconnaissance des minorités et des populations autochtones et le refus d'établir des statistiques, est exprimée par le Comité par rapport à d'autres États comme le Togo<sup>41</sup>, le Rwanda<sup>42</sup>, la Tanzanie<sup>43</sup>, El Salvador<sup>44</sup>, ou encore le Japon<sup>45</sup>.

<sup>34</sup> Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. France. CCPR/C/FRA/CO/4, du 31 juillet 2008, § 12.

<sup>35</sup> Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Renseignements communiqués par la France sur la suite donnée aux observations finales du Comité des droits de l'homme. France. CCPR/C/FRA/CO/4/Add.1, du 28 août 2009, § 2.

<sup>36</sup> *Ibidem*, § 6.

<sup>37</sup> *Ibidem*, § 7.

<sup>38</sup> *Ibidem*, § 13.

<sup>39</sup> *Cfr.* Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte. Cinquième rapport périodique des États parties. France. CCPR/C/FRA/5, du 31 janvier 2013, §§ 83 à 94.

<sup>40</sup> *Ibidem*, § 92.

<sup>41</sup> Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Togo. CCPR/C/TGO/CO/4, du 18 avril 2011, § 21.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

### 2.1.1.2 Une interprétation erronée des principes d'égalité et de non-discrimination

La France « considère que l'application des droits de l'homme à tous les ressortissants d'un État, dans l'égalité et la non-discrimination, apporte normalement à ceux-ci, quelle que soit leur situation, la protection pleine et entière à laquelle ils peuvent prétendre »<sup>46</sup>. Ainsi, pour le Conseil constitutionnel français, les principes d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français « s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance »<sup>47</sup>. Par conséquent, l'État partie estime que l'article 27 du Pacte n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République, en raison de la « nécessaire conciliation des stipulations du Pacte avec les dispositions constitutionnelles nationales »<sup>48</sup>. Ainsi, un Comité de réflexion sur le Préambule de la Constitution, chargé « d'étudier si et dans quelle mesure les droits fondamentaux reconnus par la Constitution doivent être complétés par des principes nouveaux », notamment une « approche renouvelée du principe d'égalité permettant des politiques différenciée selon l'appartenance ethnique »<sup>49</sup>, concluait (ne pensant qu'à la politique de discrimination positive et non à l'interprétation différenciée des droits fondamentaux en fonction des spécificités du bénéficiaire), que la

mise en œuvre [d'une politique de discrimination positive] emporte de graves effets pervers : au mieux, un affaiblissement du vivre-ensemble, en raison de l'incitation donnée aux administrés de se rattacher à leurs communautés d'appartenance pour pouvoir tirer profit des dispositifs mis en place ; au pire, une montée des tensions et des ressentiments entre communautés, génératrice de concurrence entre groupes ethniques et matrice d'une dislocation accrue de la Nation<sup>50</sup>.

L'État estime ainsi que les principes constitutionnels d'indivisibilité, d'égalité, et d'unicité ne permettent pas de ratifier la Convention n.° 169 de l'Organisation internationale du travail, et admet que « le concept de droits spécifiques reconnus aux communautés autochtones et locales est étranger au droit français »<sup>51</sup>. Il est curieux que des principes fondamentaux soient en contradiction avec la législation d'un État qui se veut pionner des droits de l'homme ; aucune

<sup>42</sup> Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Rwanda. CCPR/C/RWA/CO/3, du 7 mai 2009, § 22.

<sup>43</sup> Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Tanzanie. CCPR/C/TZA/CO/4, du 31 juillet 2009, § 26.

<sup>44</sup> Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. El Salvador. CCPR/C/SLV/CO/6, du 18 novembre 2010, § 18.

<sup>45</sup> Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Japon. CCPR/C/JPN/CO/5, du 18 décembre 2008, § 32.

<sup>46</sup> Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Renseignements communiqués par la France sur la suite donnée aux observations finales du Comité des droits de l'homme. France. CCPR/C/FRA/CO/4/Add.1, du 28 août 2009, § 3.

<sup>47</sup> Décision n° 99-412 du 15 juin 1999.

<sup>48</sup> Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte. Cinquième rapport périodique des États parties. France. CCPR/C/FRA/5, du 31 janvier 2013, § 17.

<sup>49</sup> Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Renseignements communiqués par la France sur la suite donnée aux observations finales du Comité des droits de l'homme. France. CCPR/C/FRA/CO/4/Add.1, du 28 août 2009, § 9.

<sup>50</sup> *Ibidem*, § 10.

<sup>51</sup> Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, France, CERD/C/FRA/17-19, du 22 mai 2009, § 133



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

politique d'égalité ne devrait pouvoir justifier le refus de reconnaissance des droits collectifs des peuples autochtones<sup>52</sup>.

En effet, depuis 1935, le concept d'égalité est interprété différemment en droit international. Dans un célèbre avis consultatif, la Cour permanente de Justice internationale établissait que « [l]égalité en droit exclut toute discrimination ; l'égalité en fait peut, en revanche, rendre nécessaires des traitements différents en vue d'arriver à un résultat qui établisse l'équilibre entre les situations différentes. On peut facilement imaginer des cas dans lesquels un traitement égal de la majorité et de la minorité, dont la condition et les besoins sont différents, aboutirait à une inégalité en fait »<sup>53</sup>.

Comme le défendait Georges Scelle, être strictement positiviste « c'est faire du droit comme les médecins de Molière faisaient de la médecine »<sup>54</sup> (le « sens de cette comparaison n'est pas très clair mais la volonté péjorative est manifeste »<sup>55</sup>). Ainsi, balayant la position française, le Comité des droits de l'homme soutenait dans ses dernières observations finales qu'il « continue de ne pas partager le point de vue de l'État partie selon lequel le principe, dans l'abstrait, de l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination constituent des garanties suffisantes pour assurer aux personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques la jouissance égale et effective des droits énoncés dans le Pacte (art. 26 et 27) »<sup>56</sup>. En effet, en vertu de l'Observation générale n.° 18, la jouissance des droits et des libertés dans des conditions d'égalité ne doit pas impliquer dans tous les cas un traitement identique :

l'application du principe d'égalité suppose parfois de la part des États parties l'adoption de mesures en faveur de groupes désavantagés, visant à atténuer ou à supprimer les conditions qui font naître ou contribuent à perpétuer la discrimination interdite par le Pacte. Par exemple, dans les États où la situation générale de certains groupes de population empêche ou compromet leur jouissance des droits de l'homme, l'État doit prendre des mesures spéciales pour corriger cette situation<sup>57</sup>.

Ainsi, le « Comité fait observer que toute différenciation ne constitue pas une discrimination, si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et si le but visé est légitime au regard du Pacte »<sup>58</sup>. Dans le même sens, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale défend qu'un

traitement différencié ne constitue pas un acte de discrimination si, comparés aux objectifs et aux buts de la Convention, les critères de différenciation sont légitimes ou conformes aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention. En examinant les critères qui auront pu être appliqués, le Comité prendra acte que certaines mesures peuvent avoir plusieurs objectifs. Pour savoir si une mesure a un effet contraire à la Convention, il se demandera si elle a une conséquence distincte abusive sur un groupe différent par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique<sup>59</sup>.

<sup>52</sup> Observation de Monsieur DIACOUNO en séance publique au cours de la 86ème session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

<sup>53</sup> Cour permanente de Justice internationale, avis consultatif du 6 avril 1935, *Écoles minoritaires en Albanie*, p. 19.

<sup>54</sup> Repris dans KELSEN, Hans. *Controverses sur la théorie pure du droit. Remarques critiques sur Georges Scelle et Michel Virally*, Paris : Editions Panthéon Assas, 2005, 186 p., spéc. p. 10

<sup>55</sup> LEBEN, Charles. Avant-propos. KELSEN, Hans. *Controverses sur la théorie pure du droit. Remarques critiques sur Georges Scelle et Michel Virally, op.cit.*, p. 10, note de bas de page n° 4.

<sup>56</sup> Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. France. CCPR/C/FRA/CO/4, du 31 juillet 2008, § 11.

<sup>57</sup> Comité des droits de l'homme. Observation générale n.° 18 du 10 novembre 1989, § 10.

<sup>58</sup> *Ibidem*, § 13.

<sup>59</sup> CERD, Recommandation générale no. 14, *Définition de la discrimination*, (Quarante-deuxième session, 1993), U.N. Doc. A/48/18, § 2.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

### 2.1.1.3 Le refus de reconnaître des droits différenciés inhérents

En conséquence de cette interprétation erronée des principes d'égalité et non discrimination, l'État partie refuse de reconnaître aux peuples autochtones et tribaux qui vivent sur son territoire leurs droits fondamentaux différenciés et inhérents.

Il est pourtant indispensable d'interpréter les droits individuels *classiques* à la lumière des spécificités autochtones, de manière à ce que ces droits aient un sens pour ces peuples et qu'ils puissent effectivement s'appliquer. En effet, le premier rapporteur des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones explique que la Déclaration des Nations Unies en la matière est comme la lunette au travers de laquelle se lisent tous les autres instruments internationaux : par la reconnaissance de droits différenciés, il ne s'agit donc pas de créer de *nouveaux* droits au bénéfice de ces peuples, des droits qui prévaudraient sur les droits de la majorité, mais simplement d'interpréter, à la lumière de spécificités, des droits existants pour parvenir à leur effectivité. En ce sens, « la Déclaration sur les droits des peuples autochtones n'établit aucun nouveau droit ou liberté qui n'existerait pas déjà dans d'autres instruments de droits de l'homme de l'ONU, sinon qu'elle clarifie la manière dont ces droits doivent être mis en relation avec les conditions spécifiques des peuples autochtones »<sup>60</sup>. De même, pour le second rapporteur,

la Déclaration existe parce que la libre détermination et les droits de l'homme qui y sont associés ont été niés aux peuples autochtones. Elle ne crée pas de nouveaux droits de l'homme substantifs pour eux dont d'autres ne jouissent pas. Au contraire, elle leur reconnaît les droits dont ils auraient dû jouir depuis toujours en tant que partie intégrante de la famille humaine, elle contextualise ces droits à la lumière de leurs caractéristiques et circonstances particulières<sup>61</sup>.

Un autre expert défend également que « la Déclaration ne crée pas de nouveaux droits, sinon qu'elle développe des droits existants et les applique à des circonstances culturelles, historiques et politiques spécifiques »<sup>62</sup>. Ainsi, Kymlicka parle de « droits différenciés en fonction de l'appartenance à un groupe »<sup>63</sup>. Les droits fondamentaux, pour avoir un sens, ont donc besoin d'être interprétés de manière différenciée en fonction des bénéficiaires :

les États doivent garantir, en conditions d'égalité, le plein exercice et la pleine jouissance des droits [des] personnes [...] sujettes à leur juridiction. Il est cependant nécessaire de souligner que, pour garantir effectivement ces droits, en interprétant et appliquant leur normative interne, les États doivent prendre en considération les caractéristiques propres qui différencient les membres des peuples autochtones de la population en général et qui constituent leur identité culturelle<sup>64</sup>.

Ainsi, par exemple, alors que « l'introduction forcée des concepts de propriété du droit romain [...] a été à l'origine d'un large processus de dépouillement et de dispersion des communautés »<sup>65</sup>, aujourd'hui, la lecture du droit fondamental à la propriété au bénéfice des membres de sociétés traditionnelles implique, en droit international des droits de l'homme, une signification

<sup>60</sup> STAVENHAGEN, Rodolfo. "Cómo hacer para que la Declaración sea efectiva", in CHARTERS Claire et STAVENHAGEN Rodolfo (Dir), *El desafío de la Declaración. Historia y Futuro de la Declaración de la ONU sobre Pueblos Indígenas*, Copenhague : IWGIA, 2010, 390 p., p. 377.

<sup>61</sup> ANAYA, James. "El derecho de los pueblos indígenas a la libre determinación tras la adopción de la Declaración", in CHARTERS Claire et STAVENHAGEN Rodolfo (Dir), *El desafío de la Declaración, op. cit.*, p. 204.

<sup>62</sup> BURGER, Julian. "Para que la Declaración sea efectiva como instrumento de Derechos Humanos en el sistema de la ONU", in CHARTERS Claire et STAVENHAGEN Rodolfo (Dir), *El desafío de la Declaración, op. cit.*, p. 330.

<sup>63</sup> KYMLICKA, Will. *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*. Barcelone : Paidós Ibérica, 1996, 303 p., p. 46.

<sup>64</sup> Cour IADH, arrêt du 17 juin 2005, *Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay*, Série C, n° 125, § 51.

<sup>65</sup> Opinion séparée de GARCÍA RAMÍREZ, Sergio, jointe à l'arrêt de la Cour IADH du 29 mars 2006, *Communauté autochtone Sawhoyamaya c. Paraguay*, Série C, n° 146, § 13.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

différente qu'en droit civil. Il faut avoir à l'esprit qu'il s'agit d'un concept différent dont la clé est la nature *sui generis* de la relation que les membres des sociétés traditionnelles ont avec leurs territoires<sup>66</sup>, que ce concept est plus large et différent que celui de la propriété *classique* puisqu'il est lié avec le droit collectif à la survie en tant que peuple. Ainsi,

lorsque l'on parle de propriété en relation au droit qu'ont les intégrants de communautés autochtones sur des terres déterminées – auxquelles ils associent, en plus, des traditions et convictions, des relations spirituelles qui vont au delà de la brève possession et de l'exploitation patrimoniale – on fait allusion à un droit qui ne se confond pas nécessairement avec la pleine propriété caractéristique du droit civil ordinaire. La propriété des autochtones est différente – et c'est ainsi qu'elle doit être reconnue et protégée – de cette autre forme de pouvoir instituée par le droit européen<sup>67</sup>.

Ces droits fondamentaux sont *inhérents* : ils ne naissent pas de reconnaissances que peuvent faire les États, les Nations Unies ou bien les tribunaux internationaux de protection des droits de l'homme. Ces droits ne sont pas *octroyés* par les États, par les textes internationaux, ou bien même par les organes de protection des droits de l'homme. Il s'agit en effet de droits *préexistants* (bafoués pendant la conquête) qui sont désormais reconnus en droit international<sup>68</sup>. En effet, il s'agit de « rendre effectifs les droits déjà existants des communautés autochtones, qui les exercent historiquement et non de par leur naissance en tant que personnes juridiques »<sup>69</sup>. Comme l'indique l'OIT, les droits des peuples autochtones sur leurs terres se fondent « sur l'occupation et l'utilisation traditionnelle de ces terres et non sur l'éventuelle reconnaissance légale officielle » ; ainsi, « l'occupation traditionnelle de ces terres confère un droit à la terre, que ce droit soit ou non reconnu par l'État »<sup>70</sup>. Selon d'autres experts, le « droit proprement autochtone [est] un droit de l'homme qui a toujours existé malgré l'ignorance de tous les autres ordres juridiques », il existe bel et bien même s'il est inexistant pour les États qui « prétendent détenir le monopole de la détermination de ce qui peut être droit »<sup>71</sup>. Ainsi, les droits territoriaux des sociétés traditionnelles existent « y compris sans actes étatiques qui les prévoient »<sup>72</sup>, et les mettre en œuvre « n'est pas un acte discrétionnaire et libre de la volonté étatique, mais une obligation »<sup>73</sup>. Ce sont par conséquent les législations nationales qui doivent s'adapter, et non l'inverse<sup>74</sup>, puisque les droits différenciés des peuples autochtones s'imposent aux États dont les

<sup>66</sup> Cfr. Opinion séparée de GARCÍA RAMÍREZ, Sergio, jointe à l'arrêt de la Cour IADH du 31 août 2001, *Comunidad Mayagna (Sumo) Awas Tingni vs. Nicaragua*, Série C, n° 79, § 13, et Opinion séparée de GARCÍA RAMÍREZ, Sergio, jointe à l'arrêt de la Cour IADH du 23 juin 2005, *Y.A.T.A.M.A. c. Nicaragua*, Série C, n° 127, § 18.

<sup>67</sup> Opinion séparée de GARCÍA RAMÍREZ, Sergio, jointe à l'arrêt de la Cour IADH du 29 mars 2006, *Communauté autochtone Sawhoyamaya c. Paraguay*, Série C, n° 146, § 13.

<sup>68</sup> Cfr. Opinion séparée de GARCÍA RAMÍREZ, Sergio, jointe à l'arrêt de la Cour IADH du 19 novembre 2004, *Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala*, Série C, n° 116, § 12.

<sup>69</sup> Cour IADH, arrêt du 17 juin 2005, *Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay*, Série C, n° 125, § 82. Dans le même sens, voir l'article 14.1 de la Convention n° 169 de l'O.I.T., et l'article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

<sup>70</sup> OIT, Programme pour la promotion de la Convention n° 169 (PRO 169). *Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique : un guide sur la Convention 169 de l'O.I.T.*, op. cit., spéc. p. 94.

<sup>71</sup> CLAVERO, Bartolomé. « El derecho indígena entre el derecho constitucional y el derecho interamericano, Venezuela y Awas Tingni », *Revista I.I.D.H.*, vol. 39, 2004, p. 257 à 292, spéc. pp. 257 et 283.

<sup>72</sup> Cour IADH, arrêt du 31 août 2001, *Communauté autochtone Awas Tingni c. Nicaragua*, Série C, n° 79, § 140.a.

<sup>73</sup> Commission IADH, *Droits des peuples autochtones et tribaux sur leurs terres ancestrales et ressources naturelles. Normes et jurisprudence du Système interaméricain des droits de l'homme*, [en ligne], OEA/Ser.L/V/II., Doc. 56/09, 30 décembre 2009, disponible sur <http://cidh.org/countryrep/TierrasIndigenas2009/Indice.htm>, § 82.

<sup>74</sup> NASH ROJAS, Claudio. « Los derechos humanos de los indígenas en la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos », in AYLWIN, José (Dir), *Derechos Humanos y Pueblos Indígenas. Tendencias internacionales y contexto chileno*, Temuco : Instituto de Estudios Internacionales, Universidad de la Frontera, 2004, 460 p, pp. 15 à 26, spéc. p. 36.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

constitutions ne disent plus le dernier mot. Comme l'explique le juge de la Cour internationale de Justice Cançado Trindade, « [n]ul Etat ne peut se considérer au-dessus du droit dont les normes bénéficient aux êtres humains qui en sont les destinataires ultimes ; en somme, l'Etat n'existe que pour l'être humain et non l'inverse »<sup>75</sup>.

Ainsi, ces droits fondamentaux, universels, s'appliquent également aux peuples autochtones et tribaux de Guyane, car les droits de l'homme sont inhérents à la personne et ne sont pas à géométrie variable (opposables à certains États mais pas à d'autres, ou existant au bénéfice de certaines personnes uniquement). En ce sens, en Guyane, il est intéressant de noter que « le territoire de chacun de ces peuples va largement au-delà des frontières du département. Par exemple, le territoire des Kali'na traverse le plateau des quatre Guyanes, s'étendant du Brésil jusqu'au Vénézuéla »<sup>76</sup>. Il ne serait pas conforme au droit international des droits de l'homme que l'on puisse parvenir ailleurs à la reconnaissance des droits fondamentaux différenciés, et les nier en France aux intégrants des mêmes peuples, simplement parce que l'État sur le territoire duquel ils habitent (en raison d'une colonisation qu'ils ont subie) refuse de l'admettre.

C'est donc la législation française qui doit être révisée de manière à intégrer la reconnaissance des droits différenciés de ces peuples, et non les peuples autochtones de Guyane qui devraient voir leurs droits fondamentaux limités à ce que veut bien leur accorder l'État.

### **2.1.2 La question particulière de la discrimination en raison de la non reconnaissance du droit coutumier de propriété collective**

Nous développons dans la partie suivante le fait que le droit collectif au territoire traditionnel n'est pas reconnu en Guyane au bénéfice des peuples autochtones et tribaux (*Bushinengue* ou *Noirs-Marrons*). À ce propos, il convient de soulever ici que, pour l'expert James Anaya, la norme de non-discrimination implique la reconnaissance des formes de propriété dérivées des patrons coutumiers des peuples autochtones, « indépendamment des modalités de propriété créées par la société dominante »<sup>77</sup>. En effet, la vision autochtone de la possession de la terre ne « correspond pas nécessairement à la conception classique de la propriété, mais elle mérite la même protection » du droit fondamental à la propriété ; pour cette raison, « [m]éconnaître les versions spécifiques du droit à l'usage et la jouissance des biens, forgées par la culture, les us, coutumes et croyances de chaque peuple, équivaldrait à soutenir qu'il n'existe qu'une seule manière d'utiliser et de disposer des biens, ce qui rendrait illusoire [...] pour des millions de personnes » la protection des normes visant à garantir le droit fondamental à la propriété<sup>78</sup>, qui, dans le contexte des peuples autochtones et tribaux, correspond au droit au territoire traditionnel.

Ainsi, l'absence de législation adéquate en France à ce sujet doit être reconnue comme une discrimination, impliquant une violation du Pacte.

<sup>75</sup> CANÇADO TRINDADE, Antonio Augusto. « Le déracinement et la protection des migrants dans le droit international des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, n° 74, avril 2008, pp. 289 à 328, spéc. pp. 291 et 292.

<sup>76</sup> TIOUKA, Alexis. « Droits collectifs des peuples autochtones : le cas des Amérindiens de Guyane française », *op. cit.*, pp. 241-262.

<sup>77</sup> ANAYA, James. *Los pueblos indígenas en el derecho internacional*, Madrid : Ed. Trotta, 2005, 493 p., spéc. p. 204.

<sup>78</sup> Cour IADH, arrêt du 29 mars 2006, *Communauté autochtone Sawhoyamaya c. Paraguay*, Série C, n° 146, § 120.





## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

### 2.2 Violations spécifiques

#### 2.2.1 Non reconnaissance du droit au territoire traditionnel (articles 1, 12 et 27)

L'applicabilité aux peuples autochtones de l'article premier du Pacte est exprimé par le Comité des droits de l'homme depuis 1999<sup>79</sup>. De même, le Comité fait découler des articles 1, 12 et 27 du Pacte le droit des peuples autochtones et tribaux à leurs territoires traditionnels, qui comprend le droit sur les terres et sur les ressources naturelles, de même que le droit au consentement préalable, formulé librement et en toute connaissance de cause<sup>80</sup>. Par ailleurs, comme l'exprime le Comité dans son Observation générale n.° 23, « le droit d'avoir sa propre vie culturelle peut consister en un mode de vie étroitement associé au territoire et à l'utilisation de ses ressources. Cela peut être vrai en particulier des membres de communautés autochtones »<sup>81</sup>.

Les spécialistes sont unanimes pour affirmer que l'effectivité du droit des peuples autochtones à la propriété de leurs territoires traditionnels est *la* garantie de tous les autres droits fondamentaux. En effet, en « méconnaissant le droit ancestral des membres des communautés autochtones sur leurs territoires, d'autres droits basiques pourraient être affectés, comme le droit à l'identité culturelle et la survie même des communautés autochtones et de leurs membres »<sup>82</sup>.

##### 2.2.1.1 Reconnaissance de droits d'usages mais déni du droit de propriété

Alors que la majorité des États ont réformé leurs législations de manière à reconnaître le droit au territoire traditionnel (un droit reconnaissant non seulement la *possession* d'une terre, sinon aussi sa *propriété*, impliquant pour les États les obligations de délimiter, démarquer et octroyer un titre collectif de propriété, et impliquant pour les peuples autochtones une certaine autonomie sur ce territoire), la France reste attachée à la vision qui primait lors de la colonisation. En effet, et malgré que la doctrine de la *Terra Nullius* ait été proscrite par la Cour Internationale de Justice dans son avis consultatif sur le Sahara Occidental, en France, « [s]elon la doctrine de la *Terra Nullius*, le régime foncier de l'Etat est [toujours] constitué de toutes les terres vacantes et sans maître, les bois et les forêts, soit la quasi-totalité des terres de Guyane »<sup>83</sup>.

<sup>79</sup> Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Canada. CCPR/C/79/Add.105, du 7 avril 1999, § 8.

<sup>80</sup> *Cfr.* Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Guyana. CCPR/C/79/Add.121, du 25 avril 2000, § 21 ; *Cfr.* Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Guatemala. CCPR/CO/72/GTM, du 27 août 2001, § 29 ; *Cfr.* Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Suriname. CCPR/CO/80/SUR, du 4 mai 2004, § 21 ; *Cfr.* Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Honduras. CCPR/C/HND/CO/1, du 13 décembre 2006, § 19 ; *Cfr.* Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Panama. CCPR/C/PAN/CO/3, du 17 avril 2008, § 21 ; *Cfr.* Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Nicaragua. CCPR/C/NIC/CO/3, du 12 décembre 2008, § 21 ; *Cfr.* Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Kenya. CCPR/C/KEN/CO/3, du 31 août 2012, § 24.

<sup>81</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n.° 23, op. cit., § 3.2; voir également le § 7.

<sup>82</sup> Cour IADH, arrêt du 17 juin 2005, *Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay*, Série C, n° 125, §§ 146 et 147.

<sup>83</sup> Projet de recherche de Stéphanie Guyon, SOGIP, <http://www.sogip.ehess.fr/spip.php?rubrique43#>.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

En effet, bien qu'un décret ait été signé le 14 avril 1987 permettant la création de Zones de droits d'usage collectifs, de concessions et de cessions sur les terrains domaniaux de la Guyane (comme cela a été présenté plus haut), plusieurs critiques sont faites au fonctionnement même de ce système. La critique principale tient au fait que cette disposition n'instaure qu'un simple droit *d'usufruit* sur les terres mais n'apporte pas la garantie d'une reconnaissance juridique du *droit fondamental à la propriété*. Ainsi, les peuples autochtones et tribaux de Guyane « ne sont pas propriétaires de leurs terres, et vivent par une sorte de tolérance sur le domaine de l'État »<sup>84</sup> puisque ces territoires sont classés comme domaines privés appartenant à l'État ou aux collectivités territoriales. En conséquence, les droits des communautés ne sont pas non plus reconnus sur les ressources naturelles, puisque, comme l'indiquent par exemple certains décrets, « la pratique des abattis ainsi que de toute coupe de bois devront au préalable faire l'objet d'une autorisation de la part de l'Office National des Forêts »<sup>85</sup>. Ainsi, en Guyane, « la précarité foncière, mère de toutes les précarités, est totale : les premiers occupants de la Guyane ne jouissent toujours pas de la propriété des terres sur lesquelles ils vivent »<sup>86</sup>. Selon certains témoignages, « [a]vant, pour faire un village, tu choisissais une belle terre, bien riche, avec une jolie crique. Au début tu faisais ton abattis et après tu construisais ton carbet. À ce moment, la famille venait, on habitait là et c'était notre village. Maintenant c'est compliqué, la terre, elle appartient à l'État, alors il faut faire des demandes, des papiers, et tu n'es pas sûr d'avoir quelque chose »<sup>87</sup>.

Pourtant, il ne devrait pas s'agir d'un simple *privilege* pour utiliser des terres, un simple droit d'usufruit qui peut être annulé par l'État ou concurrencé par les droits de propriété de tierces personnes. Il doit s'agir du droit des membres des peuples autochtones et tribaux, (*Bushinengue* ou *Noirs-Marrons*) d'obtenir le titre foncier de leurs territoires afin d'assurer l'utilisation et la jouissance permanente de leurs terres.

Il existe plusieurs illustrations des limites, ou de l'absence de réel droit sur ces territoires. Par exemple, pour obtenir une concession, les communautés doivent être constituées en associations (de loi 1901), en sociétés ou toute autre personne morale, ce qui est en contradiction avec leurs formes traditionnelles d'organisation politique. En outre, les associations concessionnaires s'engagent « à affecter les immeubles domaniaux, objet de la concession, à l'habitat et à l'agriculture. Les immeubles concédés devront, sous peine de déchéance, recevoir la destination prévue ci-dessus »<sup>88</sup>. Par ailleurs, les concessions sont faites pour une durée déterminée qui est fixée dans chaque arrêté : un an, cinq ans ou 10 ans, par exemple<sup>89</sup>. Elles sont renouvelables, « mais ne font pas l'objet d'une tacite reconduction. Par conséquent, à la fin de la durée de chaque concession, les communautés doivent soit en demander le renouvellement, soit

<sup>84</sup> Brigitte Wyngaarde. Parc national de Guyane française : un projet d'assimilation ? Atelier Territoires, Environnement, Ressources : 1er Congrès des Peuples Autochtones Francophones, Agadir – 2-6 novembre 2006. Disponible sur [http://www.gitpa.org/Dvd/pj/GUYANE/GUYC1\\_1.pdf](http://www.gitpa.org/Dvd/pj/GUYANE/GUYC1_1.pdf).

<sup>85</sup> *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*, op. cit., pp. 28 et 31.

<sup>86</sup> Brigitte Wyngaarde. Parc national de Guyane française : un projet d'assimilation ?, op. cit.

<sup>87</sup> *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*, op. cit., p. 73.

<sup>88</sup> Par exemple, *Concession au profit de l'association Wapo Naka, Concession des parcelles 13 et 14 de la section BE au profit de l'association de la communauté Bosh (Ndjuka) de Saint-Jean du Maroni, Concession de la parcelle 1453 section F au profit de l'association T'leuyu, Concession de la parcelle 1459 section F au profit de l'association Papakai, ou Concession de la parcelle AK242 à Macouria au profit de l'association Payikwene : Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*, op. cit., pp. 29, 34, 36, 39 et 44.

<sup>89</sup> *Ibidem*, pp. 29, 33, 39 et 44.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

demander sa transformation en cession définitive, faute d'être considérées comme occupant sans titre du domaine public »<sup>90</sup>. À ce sujet,

la permanence des droits est assez faible : ce sont les autorités publiques qui vont déterminer si la mise en valeur est correctement assurée, et elles le font avec une importante marge de manœuvre dans l'appréciation de critères qui sont assez flous dans les faits. D'une part, l'acte de concession peut n'avoir établi que de manière très générale les obligations mises à charge du concessionnaire. D'autre part, la notion même de « mise en valeur » dépend de la compréhension par les autorités publiques d'une caractéristique fondamentale des systèmes agricoles traditionnels : l'itinérance<sup>91</sup>.

Il est aussi reproché aux concessions d'avoir pour but le « contrôle politico-administratif » ou bien de viser à « sédentariser les populations »<sup>92</sup>.

De même, concernant les cessions, l'inobservation des conditions auxquelles le transfert de propriété est consenti entraîne leur résolution. Par ailleurs, il est important de souligner que ce « droit n'établit aucune limite au morcellement de la terre (division des parcelles et attribution de droits individuels sur ces parcelles), et il n'empêche pas la vente de ces parcelles à des personnes ne faisant pas partie de la communauté »<sup>93</sup>.

Ainsi, face à l'absence de droit de propriété au bénéfice de ces peuples (aussi bien sur les terres que sur les ressources naturelles, en contradiction avec le droit international), les conflits sont nombreux, aussi bien en raison d'activités privées qu'en raison d'activités de l'État. Par exemple, le Préfet de la Guyane avait décidé en août 2005 de céder 4 parcelles à une société d'exploitation minière (CBJ CAIMAN) alors que le peuple autochtone Pahikweneh du village Favard détenait un droit d'usage sur ce terrain. L'aménagement de la parcelle aurait nécessité son déboisement, ce qui aurait empêché la pratique des activités traditionnelles. Ce n'est qu'à la suite d'une grande mobilisation que le projet a été retiré<sup>94</sup>. En outre, des intégrants de ces peuples ayant « prélevé végétaux et gibiers ont été verbalisés »<sup>95</sup>. De même, les « villages de Sainte-Rose de Lima et de Cécilia avaient leur zone de pêche sur le Mont du Grand Matoury, dans lequel, depuis la création de la réserve, tout prélèvement est interdit. La population demande qu'une période de pêche de deux mois, hors période de ponte et hors période de fraie, soit autorisée. La réglementation de la réserve ne permet pas cet aménagement »<sup>96</sup>.

Par ailleurs, les illustrations de conflits avec des personnes privées sont nombreuses. En effet, il existe beaucoup d'habitats illégaux ainsi que de nombreux vols de bois dans plusieurs zones<sup>97</sup>. Par ailleurs, dans la *Zone de Droits d'Usage Collectifs au profit de la communauté Pahikweneh du village Yapara*, « l'implantation de familles indésirables n'appartenant pas à la communauté est un gros problème pour ce village. Un procès est en cours »<sup>98</sup>. À l'intérieur de la *Concession au profit de l'association Wapo Naka*, « une partie du village ainsi que l'école et la moitié du

<sup>90</sup> *Ibidem*, p. 101.

<sup>91</sup> *Ibidem*, p. 101.

<sup>92</sup> *Ibidem*, p. 100.

<sup>93</sup> *Ibidem*, p. 123.

<sup>94</sup> *Cfr. Mémento sur la situation des Peuples autochtones de Guyane française, op. cit.*, p. 10 et 11.

<sup>95</sup> *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après, op. cit.*, p. 86.

<sup>96</sup> *Ibidem*, p. 86.

<sup>97</sup> *Ibidem*, pp. 25, 29 et 31.

<sup>98</sup> *Ibidem*, p. 43.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

stade sont construits sur un terrain privé. Il existe donc un conflit foncier entre la concession et des terres privées la bordant »<sup>99</sup>. De même, l'orpailage illégal crée de nombreux conflits<sup>100</sup>.

### 2.2.1.2 La question particulière du Parc Amazonien de Guyane

Malgré l'opposition de plusieurs villages autochtones (Elahé, Kayodé, Taluhwen, Twenke, Antecume ou Pilima sur le Haut Maroni, par exemple)<sup>101</sup>, le Décret n° 2007- 266 du 27 février 2007 a finalement créé un parc national dénommé Parc Amazonien de Guyane (PAG). Le *cœur du parc*, défini comme l'espace terrestre et maritime à protéger, est constitué de 2.030.000 hectares de forêts primaires dans lesquelles sont interdites les activités minières. Cette activité est permise dans la *zone de libre adhésion* du PAG, où habitent plusieurs communautés qui restent ainsi vulnérables face à l'activité minière.

Les créations d'« aires protégées » ou de parcs nationaux ont été définies par les experts comme des formes nouvelles et sophistiquées permettant aux États de nier les droits des peuples autochtones, en invoquant des raisons aussi pures que la protection de l'environnement<sup>102</sup>. Et en effet, dans le PAG, les lois classiques de protection de l'environnement sont applicables aux peuples autochtones et tribaux<sup>103</sup>. Ainsi, par exemple, ceux qui vivent sur ces territoires « regrettent l'interdiction de la chasse de certains gibiers à plumes (aras par exemple), pourtant indispensables à la confection de leurs parures de plumes »<sup>104</sup>.

### 2.2.2 Atteintes au droit à l'enseignement dans sa langue et en relation avec sa culture (articles 24 et 27)

Les enfants autochtones et tribaux doivent avoir la possibilité de bénéficier d'un enseignement scolaire dans leur langue et en relation avec leur culture. Le Comité a par exemple déjà estimé que les États devaient garantir à ces enfants « des possibilités adéquates de recevoir un enseignement dans leur langue ou relatif à leur langue et à leur culture »<sup>105</sup>. Le Comité exprime donc sa préoccupation lors de carences des services d'enseignement, recommandant de garantir « effectivement aux autochtones le droit à l'instruction et le droit à ce que l'enseignement qui leur est dispensé soit adapté à leurs besoins particuliers »<sup>106</sup>.

En Guyane, les enfants autochtones et tribaux ne jouissent pas de ce droit fondamental, raison pour laquelle le Comité devrait attirer l'attention de la France à ce sujet.

<sup>99</sup> *Ibidem*, p. 30.

<sup>100</sup> *Ibidem*, pp. 38, 57 et 65.

<sup>101</sup> *Cfr.* Brigitte Wyngaarde. Parc national de Guyane française : un projet d'assimilation ?, *op. cit.*

<sup>102</sup> *Cfr.* Expertise de Rodolfo Stavenhagen, dans Cour IADH, arrêt du 24 août 2010, *Communauté autochtone Xákmok Kásek c. Paraguay*, Série C, n° 214, § 169.

<sup>103</sup> *Cfr.* *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*, *op. cit.*, p. 87.

<sup>104</sup> *Ibidem*, p. 60.

<sup>105</sup> Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Japon. CCPR/C/JPN/CO/5, du 18 décembre 2008, § 32.

<sup>106</sup> Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Panama. CCPR/C/PAN/CO/3, du 17 avril 2008, § 21 ; *Cfr.* Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Nicaragua. CCPR/C/NIC/CO/3, du 12 décembre 2008, § 21 ; *Cfr.* Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Honduras. CCPR/C/HND/CO/1, du 13 décembre 2006, § 19.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

En l'absence de statistiques ethniques « il est difficile de connaître la situation spécifique des autochtones du point de vue de l'accès à [...] l'éducation », mais « au regard du faible nombre d'Amérindiens qui obtiennent le baccalauréat et peuvent poursuivre des études supérieures, un écart significatif paraît se maintenir en termes d'accès, de suivi et de réussite entre élèves autochtones et non-autochtones en Guyane »<sup>107</sup>. Deux principales causes sont avancées. Outre le facteur de la difficulté d'accès aux établissements scolaires (considérant qu'une grande majorité d'enfants vivent en forêt où les fleuves sont les seules voies de circulation, l'insuffisance ou l'inexistence des services de transport entrave l'accès à l'école), le principal facteur de l'échec scolaire des intégrants de ces peuples semble être l'inadaptation du système scolaire à la diversité culturelle. En ce sens, selon l'UNESCO, un

enseignement dans une langue qui n'est pas familière aux élèves entrave l'éducation pour tous. Depuis une quarantaine d'années, de nombreuses preuves s'accablent pour suggérer qu'un enseignement dans une langue que les élèves ne comprennent pas n'est guère efficace et entraîne un fort taux de redoublement et d'abandon. On peut affirmer sans risque que l'accès à l'éducation en est affecté<sup>108</sup>.

Il n'y a pas si longtemps, les enfants autochtones étaient en Guyane « retirés de leurs familles, considérés comme des orphelins pour être placés dans les homes catholiques afin de suivre leur scolarité »<sup>109</sup>. Ainsi, « les Pahikweneh et les Lokono ont eux très fortement subi les conséquences de cette politique assimilationniste en ce sens qu'il ne reste aujourd'hui que très peu de locuteurs de ces deux langues »<sup>110</sup>. Selon les mots d'Alexis Tiouka, « [a]près les avoir pendant une longue période mis à l'écart, l'Etat a adopté, après la départementalisation, une attitude plus assimilationniste en rendant l'école obligatoire et en faisant référence aux programmes nationaux pour l'enseignement, sans qu'il y ait une quelconque tentative d'adaptation au contexte guyanais »<sup>111</sup>. L'enseignement est donc calqué à celui de la métropole : il « n'existe pas de dispositif d'éducation spécifique autochtone et l'Etat français ne reconnaît pas aux Amérindiens de Guyane le droit à suivre un enseignement dans leur(s) langue(s) et selon leurs propres systèmes de savoir »<sup>112</sup>. En effet, « [l]'école est fondée sur l'illusion que la langue maternelle des apprenants est le français comme en Métropole. Or, pour les Amérindiens, la langue maternelle est différente »<sup>113</sup>. Les peuples autochtones appartiennent par exemple à trois grandes familles linguistiques d'Amazonie : la famille caribe (Kali'na et Wayana), la famille arawak (Lokono et Pahikweneh), et la famille tupi-guarani (Teko et Wayampi)<sup>114</sup>. Par ailleurs, ces langues sont des langues orales, « ce qui rend difficile le passage à l'écrit lors de l'entrée dans le scolaire »<sup>115</sup>.

La prise en compte des langues des peuples autochtones et tribaux de Guyane en tant que langues régionales<sup>116</sup> – ce qui n'est pas encore une réalité – serait loin d'être conforme au Pacte.

<sup>107</sup> Projet de recherche de Stéphanie Guyon, SOGIP, <http://www.sogip.ehess.fr/spip.php?rubrique43#>.

<sup>108</sup> Forum mondial sur l'éducation, Dakar, 26 et 28 avril 2000. Promouvoir l'intégration sociale par l'éducation bilingue ou en langue maternelle.

<sup>109</sup> TIOUKA, Alexis. *Adaptation du système éducatif dans un contexte pluriculturel et plurilingue*. 1998, 26 p. spéc. p. 7. Disponible sur <http://www.amazighnews.net/images/stories/ADAPTATION%20SYSTEME%20EDUCATIF.pdf>.

<sup>110</sup> *Ibidem*, p. 6.

<sup>111</sup> *Ibidem*, p. 6.

<sup>112</sup> *Ibidem*.

<sup>113</sup> *Ibidem*, p. 2.

<sup>114</sup> *Ibidem*, p. 3.

<sup>115</sup> *Ibidem*.

<sup>116</sup> Les langues des peuples autochtones et tribaux de Guyane n'ont pas encore le rang de langue régionale française. En effet, l'État indique que « sont enseignés dans les écoles françaises les langues régionales suivantes : breton, le basque, le catalan, le corse, le créole, le gallo, l'occitan - langue d'oc, les langues régionales d'Alsace, les langues



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

Par ailleurs, la France a organisé en Guyane en décembre 2011 les « Etats généraux du multilinguisme dans les outre-mer », qui aurait permis d'élaborer un ensemble de nouvelles préconisations adossées à des principes qui pourront prendre la forme d'une charte pour améliorer le cadre et les actions entreprises en matière de protection des langues locales »<sup>117</sup>. Cela est, encore une fois, bien loin du droit à l'enseignement dans sa langue et en relation avec sa culture. Certes, en Guyane, un dispositif d'Intervenant en Langues Maternelles a été instauré. Cependant, il est très loin de l'éducation interculturelle bilingue puisque le but est simplement d'être une étape transitoire à la maîtrise de la langue française. Par ailleurs, ce dispositif est « précaire, il a été interrompu à plusieurs reprises, les médiateurs-bilingues ne disposent pas d'un véritable statut au sein de l'éducation nationale et il ne concerne qu'une partie des villages amérindiens, de nombreux villages situés dans les communes du littoral n'y sont par exemple pas inclus »<sup>118</sup>. Dans le même sens, « ces moniteurs n'ont jamais eu un poste à part entière, ni un budget spécifique pour leur rémunération ; c'est pourquoi, lorsque le budget n'a plus permis de les employer, l'opération a été stoppée »<sup>119</sup>.

Selon le Ministère chargé de l'outre-mer, les actions à engager dans le domaine de l'enseignement seraient l'adaptation de l'école à la réalité autochtone, ce qui signifie pour le ministère l'« évolution des rythmes de l'enseignement et dispense, hors du temps scolaire, de l'enseignement de la culture et des savoir-faire amérindiens »<sup>120</sup>. Selon Madame Brigitte Wyngaarde, chef coutumière du village de Balaté, « comment ne pas s'étonner de ces décisions dérisoires - placer des points d'accès Internet et des psychologues intérimaires, construire un plateau sportif à Camopi. A l'évidence, le préfet de Guyane n'a pas pris la mesure du problème »<sup>121</sup>. En effet, l'enseignement de la culture se fera hors du temps scolaire, et il n'est pas dit qu'il soit fait en langue autochtone. Nous sommes ainsi loin, à nouveau, de l'éducation interculturelle bilingue devant contribuer, après des décennies d'éducation visant l'assimilation, à préserver l'identité culturelle.

### 2.2.3 Atteintes au droit à la santé (articles 26 et 27)

Le Comité a déjà exprimé sa préoccupation en raison des carences des services de santé, recommandant de garantir « l'accès de tous les autochtones à des services de santé adéquats »<sup>122</sup>.

---

régionales des pays mosellans, le tahitien, les langues mélanésiennes (ajë, drehu, nengone, paici) », ou que « des langues locales ont été introduites dans les cursus scolaires dans un volume horaire allant de 3 à 5 heures hebdomadaires. Le système éducatif français accorde ainsi une place à part entière aux langues régionales qui peuvent être étudiées par les élèves de France métropolitaine et d'outre-mer » : Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte. Cinquième rapport périodique des États parties. France. CCPR/C/FRA/5, du 31 janvier 2013, §§ 44 et 69.

<sup>117</sup> Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte. Cinquième rapport périodique des États parties. France. CCPR/C/FRA/5, du 31 janvier 2013, § 70.

<sup>118</sup> Projet de recherche de Stéphanie Guyon, SOGIP, <http://www.sogip.ehess.fr/spip.php?rubrique43#>.

<sup>119</sup> TIOUKA, Alexis. *Adaptation du système éducatif dans un contexte pluriculturel et plurilingue*, op. cit. p. 15.

<sup>120</sup> <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ110116858>.

<sup>121</sup> Commentaire disponible sur <http://www.franceguyane.fr/actualite/societe-social-emploi/suicides-chez-amerindiens-en-guyane/preparer-la-rencontre-lettre-ouverte-brigitte-wyngaarde-23-03-2011-85752.php>.

<sup>122</sup> Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Panama. CCPR/C/PAN/CO/3, du 17 avril 2008, § 21 ; Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Nicaragua. CCPR/C/NIC/CO/3, du 12 décembre 2008, § 21 ; *Cfr.* Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Honduras. CCPR/C/HND/CO/1, du 13 décembre 2006, § 19.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

Plus spécifiquement et en relation à l'État voisin, le Comité a déjà pris note « des allégations selon lesquelles du mercure a été rejeté dans la nature au voisinage de ces communautés, ce qui constitue une menace permanente pour l'environnement, la santé et la vie des populations autochtones et tribales », demandant au Suriname de « prendre les mesures nécessaires pour éviter les rejets de mercure qui empoisonnent les eaux de l'intérieur du pays et par conséquent les personnes qui y vivent »<sup>123</sup>. La même situation peut être constatée en Guyane française.

En effet, aux côtés de l'accès inadéquat des peuples autochtones et tribaux à la protection sociale du fait d'obstacles linguistiques et de la rareté de ces services où vivent ces peuples, deux problèmes principaux se posent en Guyane quant à l'atteinte à la santé : la contamination causée par l'orpaillage, et un taux anormalement élevé de suicides chez les peuples autochtones du Haut Maroni.

Quand au premier problème, après un recul net de l'orpaillage illégal en 2008 et 2009, il existe une relance importante de cette activité depuis 2010 avec, notamment, davantage de chantiers et de déforestation. Or, un des principaux problèmes de santé en Guyane est causé par les conséquences de l'activité minière et la contamination par le mercure qu'elle implique. En effet, les effets de la pollution constatés par l'Institut National de la Santé et de la Recherche Sanitaire (INSERM) et l'Institut de Veille Sanitaire (IVS) sont la pollution du milieu aquatique, l'intoxication de la faune qui y vit, l'intoxication de la faune qui s'en nourrit, l'intoxication des peuples qui tirent leurs moyens de subsistance de la forêt et des eaux. Ainsi, des incidences directes du méthylmercure (la forme la plus toxique causant des dommages irréversibles sur le système nerveux) sont constatées (les fonctions neurologiques et intellectuelles sont atteintes)<sup>124</sup>. Des études ont révélé des retards psychomoteurs, dans la marche et dans l'acquisition du langage chez les enfants, ainsi que des altérations des fonctions visuelles et motrices. Par ailleurs, des maladies intestinales ont été responsables de la mort de plusieurs bébés. Un nombre anormal de malformations néonatales et de grossesses non abouties est observé.

À ce sujet, les rapporteurs des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et sur le droit à l'alimentation, avaient attiré l'attention de la France sur le fait que des familles ont un niveau d'imprégnation très au-dessus des seuils tolérables fixés par l'Organisation Mondiale de la Santé. De même, chez les moins de 2 ans, le taux est 5 fois supérieur aux normes de l'*European Food Safety Authority* (et 10 fois supérieur à la moyenne mondiale).<sup>125</sup>

Un second problème important de santé en Guyane concerne le taux anormalement élevé de suicides chez les peuples autochtones du Haut Maroni, d'une valeur 13 fois supérieure au taux moyen français<sup>126</sup>. Les principales causes retenues par les experts sont la sédentarisation, un système éducatif inadapté, la contamination des cours d'eau par le mercure, la difficulté d'accéder au système de santé, ou encore l'insécurité dérivée de l'orpaillage illégal<sup>127</sup>.

<sup>123</sup> Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Suriname. CCPR/CO/80/SUR, du 4 mai 2004, § 21.

<sup>124</sup> Cfr. V. Laperche, R. Maury-Brachet, F. Blanchard, Y. Dominique, G. Durrieu, J.C. Massabuau, H. Bouillard, B. Joseph, P. Laporte, N. Mesmer-Dudons, V. Duflo et L. Callier (2007) : *Répartition régionale du mercure dans les sédiments et les poissons de six fleuves de Guyane*, Rapport BRGM/RP-55965-FR. Septembre 2007, 201 p., spéc. p. 17.

<sup>125</sup> Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people, S. James Anaya. Addendum Summary of cases transmitted to Governments and replies received. A/HRC/9/9/Add.1, §§ 235 et suivants.

<sup>126</sup> Cfr. *El Mundo Indígena* 2014, op. cit., p. 155.

<sup>127</sup> *Ibidem*, p. 156.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

### 2.2.4 Atteintes au droit à la personnalité juridique (articles 16, 24 et 27)

En Guyane, les difficultés d'enregistrement des naissances et d'obtention d'un acte d'état civil sont une réalité pour les intégrants des peuples autochtones et tribaux. En ce sens, il existe une carence institutionnelle dans l'établissement de l'état civil selon une étude menée par la Ligue des droits de l'homme, qui observe que la procédure de déclaration des naissances est inadaptée au contexte guyanais ou que la déclaration judiciaire des naissances, « palliatif à un système défaillant », est une procédure longue et complexe<sup>128</sup>.

Cette atteinte au droit à la reconnaissance de la personnalité juridique constitue une violation des articles 16, 24 et 27 du Pacte et est contraire à l'Observation Générale n.º 17 qui demande aux États parties d'indiquer « avec précision dans leurs rapports les mesures conçues pour que soient enregistrés dès la naissance des enfants nés sur leur territoire ».

Le Comité a déjà regretté la persistance de taux élevés d'enfants non enregistrés, en particulier dans les communautés autochtones, dans d'autres États parties, leur demandant de prendre davantage de mesures pour que toutes les naissances soient inscrites sur les registres d'état civil<sup>129</sup>. Cette même constatation pourrait être faite en ce qui concerne la France.

### 2.2.5 Atteintes à la liberté de circulation (article 12)

L'article 12 du Pacte protège le droit de circuler librement. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones indique dans son article 36 que les « peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux » ; ainsi, la Déclaration invite les États à prendre, « en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application ».

Pourtant, en raison de l'établissement de frontières entre la Guyane et le Suriname, les intégrants des peuples tribaux se sont retrouvés séparés d'une rive à l'autre et doivent obtenir un visa pour justifier de leur déplacement.

<sup>128</sup> Ligue des droits de l'homme, rapport de mission effectuée du 22 novembre au 6 décembre 2014, *La carence institutionnelle dans l'établissement de l'état civil, vecteur d'atteintes à l'accès aux droits dans l'Ouest guyanais*, disponible sur <http://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2015/04/RAPPORT-DE-MISSION-final.pdf>.

<sup>129</sup> *Cfr.* Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Paraguay. CCPR/C/PRY/CO/2, du 24 avril 2006, § 22 ; *Cfr.* Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Panama. CCPR/C/PAN/CO/3, du 17 avril 2008, § 19 ; *Cfr.* Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Paraguay. CCPR/C/PRY/CO/3, du 29 avril 2013, § 26.





## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

### 3. Recommandations à l'État français

Il est recommandé à l'État français d'ajuster son interprétation des principes d'égalité et de non-discrimination à l'interprétation qui en est faite en droit international, de manière à reconnaître les droits fondamentaux différenciés de des peuples autochtones et tribaux (*Bushinengue* ou *Noirs-Marrons*), conformément au droit international des droits de l'homme.

Pour que les peuples autochtones et tribaux (*Bushinengue* ou *Noirs-Marrons*) cessent de vivre par une *sorte de tolérance* sur le domaine de l'État, il est recommandé à la France d'abandonner la vieille doctrine de la *Terra Nullius* et de reconnaître leur droit fondamental au territoire traditionnel, qui comprend aussi bien un droit sur les terres que sur les ressources naturelles traditionnellement utilisées. De même, l'État devrait consulter les peuples intéressés avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur l'utilisation de leurs territoires et ressources.

En attendant, le régime des ZDUC, des concessions et des cessions doit être actualisé au cours d'un processus de concertation avec les acteurs et peuples intéressés. En ce sens, les incohérences doivent être corrigées, la notion de subsistance revue et le mode de gestion ainsi que les flous clarifiés. Par ailleurs, l'activité minière doit être prohibée sur les territoires des communautés.

Puisque la France admet la « liberté fondamentale individuelle de choisir de se définir », elle devrait inclure dans les recensements de populations le droit fondamental à l'auto-identification.

L'éducation doit être culturellement pertinente, ce qui implique notamment un enseignement dans les langues de ces peuples et en relation avec leur culture.

Les services de santé doivent également être culturellement pertinents. De même, l'État devrait remédier aux conséquences de l'orpillage sur la santé et l'environnement de ces peuples.

L'État devrait également lever les obstacles à l'accès à l'état civil.

Enfin, l'État devrait faciliter et assurer la liberté de circulation de ces peuples.